

CREHA OUEST

PROJET

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée générale du 11 octobre 2022

PREAMBULE

L'association CREHA-OUEST a été créée en 1982, avec pour objet, dans l'intérêt de ses membres, l'étude, l'assistance technique et le conseil dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement, l'information et la formation de ses membres. Elle apporte au quotidien des ressources et des solutions (numériques, statistiques) dans le champ du logement social, aux bailleurs sociaux, collectivités locales, services de l'Etat et structures associées des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Le CREHA OUEST est l'émanation de l'Ush Pays de la Loire et de l'Arorm Bretagne.

Ces statuts ont fait l'objet de modifications :

- le 26 mai 1998, dans le contexte de la préparation de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions votée le 29 juillet 1998, dans le cadre des programmes gouvernementaux d'action pour le renforcement de la cohésion sociale et du pacte de relance pour la Ville, pour prendre en compte l'extension des moyens d'action du CREHA-OUEST compte tenu de la nécessité de mieux connaître la demande et l'offre de logements locatifs sociaux,
- le 27 juin 2002, dans le contexte de la mise en œuvre du décret du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux, pour prendre en compte des modifications de fonctionnement de l'association,
- le 23 mai 2005 pour prendre en compte l'adhésion du département du Morbihan à l'association pour la gestion de son fichier départemental,
- le 17 juin 2008, dans le contexte de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, pour prendre en compte l'adhésion du département d'Ille et Vilaine (département hors Rennes Métropole) et des modifications de fonctionnement de l'association faisant suite à l'audit fonctionnel et juridique des Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale de la Bretagne et des Pays de la Loire réalisé par l'Union Sociale pour l'Habitat,
- le 8 septembre 2011, dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme du numéro unique et du décret du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux, pour prendre en compte l'adhésion des départements des Côtes d'Armor et du Finistère, ainsi que des modifications de fonctionnement de l'association.

En 2022, dans le cadre de la mise en œuvre de son projet stratégique 2020/2023, l'association a souhaité modifier ses statuts afin d'intégrer principalement un ajustement du périmètre des missions exercées en phase avec la réalité opérationnelle du moment et la possibilité pour les collectivités territoriales, qui le souhaitent, d'adhérer à l'association et de participer à son administration et à son animation.

TITRE I

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er – DENOMINATION ET OBJET

Dans le cadre de la gestion des Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale, il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts qui a pour dénomination : **CREHA-OUEST** (Centre Régional d'Etudes pour l'Habitat de l'Ouest).

Cette association a pour objet la gestion et l'animation des Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale de la Bretagne et des Pays de la Loire, l'assistance technique et la formation qui y sont étroitement liées, ainsi que l'étude et la mise en place des systèmes d'informations, plateformes d'observations et actions de communication, relatifs à l'habitat social.

Le rôle de l'association relève de l'outillage technique et de son pilotage au quotidien pour le compte de ses adhérents et de ses partenaires.

Le pilotage politique et stratégique du CREHA-OUEST est sous la responsabilité de l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire et de l'Association Régionale des Organismes HLM Bretagne.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, l'association recourt aux moyens d'actions suivants :

- a) la production, la gestion, la diffusion et la formation en matière de systèmes d'information et de communication,
- b) l'adaptation des Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale en vue de satisfaire aux évolutions réglementaires et aux besoins fonctionnels des utilisateurs tout en permettant l'interprétation et la diffusion des résultats et en assurant la fonction d'administration du dispositif,
- c) la constitution d'un Observatoire du logement social, accessible à ses adhérents et partenaires, permettant l'exploitation statistique, sous différentes formes, des données relatives au logement social dont en premier lieu celles issues des Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale
- d) la gestion directe des moyens nécessaires à la réalisation de son objet et le recours à tout groupement pour gérer de tels moyens,
- e) la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

Siège social

Le siège social de l'association est fixé 8, avenue des Thébaudières, 44800 Saint-Herblain. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité définie à l'article 15.

Aire de compétence géographique

L'association a compétence pour intervenir dans les neuf départements qui composent les régions Pays de la Loire et Bretagne.

Sur sollicitation de certains acteurs nationaux, régionaux ou locaux, elle peut également intervenir sur d'autres territoires à différents titres (conseil, études, formations, échanges de bonnes pratiques, prestations formalisées, etc...).

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est désormais organisée en trois collèges :

Collège des organismes bailleurs	Collège des collectivités	Collège des structures associées
<ul style="list-style-type: none">- l'Union Sociale pour l'Habitat,- l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire,- l'Association Régionale des Organismes pour l'Habitat en Bretagne,- les Associations Départementales des Organismes Habitat des quatre départements bretons,- les organismes d'habitat social (adhérents de l'USH des Pays de la Loire ou de l'ARO Bretagne) ayant une activité locative	<p>Dans chaque département, 3 représentants désignés parmi les personnes morales adhérentes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- un représentant pour le Conseil départemental- un représentant pour les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération- un représentant pour les communautés de communes <p>Il est désigné un représentant (titulaire et suppléant) par département.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Action Logement Bretagne et Pays de Loire- la Fédération des Entreprises Publiques Locales Pays de la Loire-Bretagne et les Entreprises Publiques Locales (siège social dans l'inter-région),- D'autres partenaires de Bretagne et Pays de Loire qui le souhaiteraient et qui seraient agréés par l'USH Pays de la Loire et l'ARO Bretagne

▪ COLLEGE DES BAILLEURS SOCIAUX

Ce collège est composé des personnes morales suivantes :

- l'Union Sociale pour l'Habitat,
- l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire,
- l'Association Régionale des Organismes Hlm Bretagne,

- les Associations Départementales des Organismes Hlm des quatre départements bretons,
- les organismes d'habitat social adhérents de l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire ou de l'Association Régionale des Organismes pour l'Habitat en Bretagne ayant une activité locative.

Les membres de ce collège sont majoritaires au sein de l'assemblée générale.

▪ COLLEGE DES STRUCTURES ASSOCIEES

Ce collège a vocation à rassembler les personnes morales publiques ou privées intervenant dans le secteur du logement et ayant une activité complémentaire ou connexe à celle de l'association CREHA OUEST.

Ce collège est composé des personnes morales suivantes :

- Action Logement Bretagne
- Action Logement Pays de Loire
- La Fédération des Entreprises Publiques Locales Pays de la Loire-Bretagne et les Entreprises Publiques Locales dont le siège social est situé dans l'aire de compétence
- D'autres partenaires de Bretagne et Pays de Loire qui le souhaiteraient et qui seraient agréés préalablement par L'USH Pays de la Loire et l'ARO Hlm Bretagne.

▪ COLLEGE DES COLLECTIVITES

En vue de répondre à la part croissante des collectivités territoriales dans l'activité du CREHA OUEST, il est créé au sein de la gouvernance de l'association un organe dénommé "collège des collectivités" qui est composé de représentants de collectivités au sein de chaque département de Bretagne et des Pays de Loire.

Ce collège est représenté, au sein de chaque département, par 3 représentants maximum, désignés parmi les personnes morales adhérentes suivantes :

- un représentant titulaire pour le Conseil départemental,
- un représentant titulaire pour les Métropoles, Communautés urbaines et Communautés d'agglomération,
- un représentant titulaire pour les Communautés de communes,

soit donc un total de 27 représentants titulaires maximum qui peuvent siéger à l'assemblée générale de l'association.

Les représentants ainsi désignés demeurent en fonction pour la durée de leur mandat électif.

En l'absence de collectivité composant ce collège, l'assemblée générale de l'association reste valablement constituée.

Parmi les 3 représentants désignés au sein du département, il est désigné un représentant titulaire pour siéger au sein du Conseil d'administration. En cas

d'indisponibilité, le représentant titulaire se fait représenter au sein du Conseil d'administration par l'un des deux autres représentants de son département.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Les membres de l'association sont les personnes morales relevant des collèges décrits à l'article 5 ci-avant.

Les membres s'engagent à acquitter une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance du paiement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet et dont l'habilitation aura été notifiée à l'association par ce même représentant légal.

Représentation des membres au sein de l'assemblée générale (AGO, AGE) :

Collège	AG
Bailleurs sociaux	<ul style="list-style-type: none">- L'Union Sociale pour l'Habitat, 1 représentant- L'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire, 1 représentant- L'Association Régionale des Organismes HLM en Bretagne, 1 représentant- les Associations Départementales des Organismes HLM des quatre départements bretons, 1 représentant sans droit de vote (4)- les organismes d'habitat social, 1 représentant par organisme
Structures associées	<ul style="list-style-type: none">- Action Logement Bretagne, 1 représentant- Action Logement Pays de Loire, 1 représentant- La Fédération des Entreprises Publiques Locales Pays de la Loire-Bretagne et les Entreprises Publiques Locales dont le siège social est situé dans l'aire de compétence définie à l'article 5, 1 représentant- D'autres partenaires de Bretagne et Pays de Loire qui le souhaiteraient et qui seraient agréés par L'USH Pays de la Loire et l'Aro Bretagne, jusqu'à 2 représentants <p>soit donc un total de 5 représentants (maximum) qui siègent au sein de l'assemblée générale de l'association.</p>
Collectivités	<p>Au sein de chaque département, 3 représentants maximum désignés parmi les personnes morales adhérentes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 représentant pour le Conseil départemental- 1 représentant pour les Métropoles, Communautés urbaines et Communautés d'agglomération- 1 représentant pour les Communautés de communes <p>soit donc un total de 27 représentants maximum qui siègent au sein de l'assemblée générale de l'association.</p>

ARTICLE 7 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Ne peuvent être admises au sein du collège des structures associées, que des personnes morales ayant obtenu un avis favorable de l'USH Pays de la Loire ou de l'ARO Hlm Bretagne et ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les candidatures sont formulées par écrit, signées par le représentant légal de la personne morale candidate, accompagnées de l'avis favorable requis et adressées au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- retrait de la qualité de membre au sein de l'USH Pays de la Loire ou de l'ARO Hlm Bretagne
- dissolution, cessation d'activité, liquidation, ou radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou disparition, pour quelle que cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire
- démission notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement d'une cotisation restée impayée quinze jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur, ou pour motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave :

- o tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants,
- o toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- o la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

ARTICLE 9 - PARTENAIRES

Dans le cadre de son objet, et plus précisément de la gestion des Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale de la Bretagne et des Pays de la Loire, l'association peut être amenée à proposer des services et prestations à ses membres ainsi qu'à des partenaires qui ne sont pas membres de l'association.

Le principe du partenariat, le montant de la participation du partenaire (participation au coût de fonctionnement du dispositif voire participation au coût d'investissement) ainsi que le projet de convention doivent être validés par une décision du Conseil d'Administration.

Dans le cas de prestations ponctuelles (ex : fourniture de données à une structure non-membre ou à un autre dispositif de fichier partagé), la convention prévoira le montant des prestations correspondant.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les participations annuelles (tant des structures membres que des partenaires utilisateurs non-membres) aux coûts de fonctionnement,
- le droit d'entrée éventuellement décidé par le Conseil d'Administration,
- les subventions publiques ou les soutiens financiers qui peuvent lui être accordées pour atteindre son objet,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les rétributions pour services et prestations et les recettes provenant des produits vendus,
- les dons et autres ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.

Le mode de calcul des participations financières annuelles, pour les structures membres et pour les partenaires utilisateurs, repose sur un modèle départemental équilibré et équitable. Le modèle tient compte notamment du nombre de résidences principales et/ou du nombre de logements locatifs sociaux situés sur le périmètre géographique d'influence. L'actualisation sera faite régulièrement à partir des données du Répertoire du parc locatif social (RPLS). Les modalités d'application sont décrites dans le Règlement intérieur du CREHA OUEST.

ARTICLE 11 – DROIT D'ENTREE

Afin d'assurer la participation des membres aux développements réalisés sur les Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale de la Bretagne et des Pays de la Loire et aux investissements engagés par l'association à cet effet, les nouveaux membres du collège 1 (bailleurs sociaux) doivent s'acquitter d'un droit d'entrée.

Les membres du collège 2 (collectivités locales) sont exonérés de droit d'entrée.

Les membres du collège 3 (structures associées) peuvent devoir s'acquitter d'un droit d'entrée sur décision du Conseil d'Administration.

Le montant de ce droit d'entrée sera proposé par le Bureau et voté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - COMPTABILITE

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social, des comptes annuels, selon les normes du plan comptable du Conseil National de la Vie Associative, approuvé par le conseil national de la comptabilité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés aux membres au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Désireuse de maintenir dans la durée un équilibre de gestion, l'association applique un principe de résultat comptable à zéro en fin d'exercice (sans déficit, ni excédent).

ARTICLE 13 - FONDS DE RESERVE

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes d'abondement et d'utilisation de ce fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - APPORTS

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association valablement représentée par son Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II

ADMINISTRATION

ARTICLE 16 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trente-trois membres au plus, composé de personnes morales ou physiques représentant les trois collèges., composé de la façon suivante :

Collège	CA
Bailleurs sociaux <i>21 représentants maximum</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ l'Union Sociale pour l'Habitat, membre de droit, représentée par son représentant légal ou par toute personne habilitée par ce dernier : 1 représentant,▪ l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire, membre de droit, représentée par son Président ou son Directeur : 1 représentant,▪ l'Association Régionale des Organismes HLM en Bretagne, membre de droit, représentée par son Président ou son Directeur : 1 représentant,▪ deux personnes physiques désignées pour chacun des cinq départements des Pays de la Loire par l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire, pour chacun des quatre départements de Bretagne par les Associations Départementales des Organismes HLM de Bretagne :<ul style="list-style-type: none">○ pour les Pays de la Loire, un représentant des Offices Publics de l'Habitat et un représentant des Entreprises Sociales pour l'Habitat et/ou Coopératives HLM, choisis parmi les Administrateurs titulaires et suppléants de l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire,○ pour la Bretagne, sauf exception, un représentant des Offices Publics de l'Habitat et un représentant des Entreprises Sociales pour l'Habitat et/ou Coopératives HLM
Structures associées <i>3 représentants maximum</i>	<ul style="list-style-type: none">- Action Logement Bretagne, 1 représentant- Action Logement Pays de Loire, 1 représentant- la Fédération des Entreprises Publiques Locales Pays de la Loire-Bretagne et les Entreprises Publiques Locales dont le siège social est situé dans l'aire de compétence, 1 représentant maximum
Collectivités <i>9 représentants maximum</i>	Au sein de chaque département, 1 représentant désigné parmi les représentants départementaux du collège soit donc un total de 9 représentants maximum

Les membres du conseil d'administration sont nécessairement des personnes physiques, à savoir les représentants légaux ou représentants désignés par les instances des personnes morales membres.

La fonction d'Administrateur cesse par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à quatre réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

En cas de démission, l'Administrateur doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association (ou au Conseil d'Administration en cas de démission du Président lui-même). La démission sera effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, les membres du (des) collège(s) concerné(s) par la vacance pourvoient au remplacement. La ratification définitive de ce remplacement intervient à la plus proche Assemblée Générale.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis demeureraient toutefois valides.

ARTICLE 17 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et/ou par voie électronique et adressées aux Administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du quart au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les réunions du Conseil sont en principe présentielles. De manière occasionnelle, il est possible d'y assister par audioconférence ou visioconférence.

Les réunions pourront ainsi se tenir à la fois en présentiel et par voie dématérialisée.

A l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins 5 des membres, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence.

Qu'il s'agisse de la participation d'un ou plusieurs administrateurs ou d'une réunion totalement dématérialisée, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres qui participent au Conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions.

Dans le cas d'une réunion dématérialisée, le procès-verbal de la réunion est établi sous 15 jours et adressé par courriel aux membres du Conseil dans ce même délai. Faute de retour des membres sous 8 jours, le procès-verbal est réputé approuvé. En cas de demande de rectification, les mêmes délais s'appliquent au procès-verbal rectifié.

Le Conseil délibère valablement quand le tiers au moins de ses membres est présent (physiquement ou par voie dématérialisée) ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil est reconvoqué sur le même ordre du jour sous 8 jours ; il délibère alors valablement quelque soit le nombre de membre présents ou représentés.

Le Président peut également organiser une consultation écrite des administrateurs au travers d'un vote par correspondance.

Chaque Administrateur présent pourra disposer outre son droit de vote, d'un pouvoir au plus.

Le procès-verbal des séances, est signé par le Président et le Secrétaire ; il est établi sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés à conserver au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'admission ou l'exclusion des membres, et propose le montant de leurs cotisations, ainsi que le montant des participations des partenaires.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés, décide d'accepter tous les contrats d'apport effectués au profit de l'association.

Il valide le règlement intérieur proposé par le bureau

Sur proposition du Président, il nomme et révoque le Directeur.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur ou au Directeur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée. La délégation précise si la subdélégation est possible.

ARTICLE 19 - BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein, parmi les seuls membres du Collège des Bailleurs sociaux, un Bureau composé :

- d'un Président,

- de deux Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,
- de trois membres issus de départements différents.

Les membres du Bureau sont désignés pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Toutefois le Président n'est rééligible qu'une seule fois.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer les décisions du Conseil d'Administration. Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration :

- a) Le Président est le Président de l'Association, du Conseil d'Administration et du Bureau ; il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire au Trésorier ou au Directeur ; la délégation précise si la subdélégation est possible ;
- b) Les Vice-Présidents retenus dans l'ordre de leur désignation, secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions ; ils le remplacent en cas d'empêchement.
- c) Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et de Conseils d'Administration et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration.
- d) Le Trésorier tient les comptes de l'association et, en lien avec le Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et le fonds de réserve et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il établit le rapport financier annuel et le projet de budget destinés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 - LE DIRECTEUR

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme et révoque le Directeur de l'association.

Le Directeur exécute les décisions du Conseil d'administration, prépare et exécute les décisions du Bureau et de l'Assemblée Générale.

A cet effet, le Directeur peut recevoir du Président, du Secrétaire et du Trésorier tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'association et la rentrée des recettes.

Le Directeur rend compte au Conseil d'Administration de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Elles comprennent l'ensemble des membres de l'association étant rappelé que les collectivités territoriales sont représentées par le Collège des collectivités (soit 27 représentants maximum) et que les structures associées sont représentées par le Collège des structures associées (soit 5 membres maximum).

Les membres qui y sont soumis doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation de l'Assemblée.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par lettre simple et/ou communication électronique au moins dix (10) jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. L'ordre du jour est déterminé par le Président de l'association.

Les assemblées générales peuvent exceptionnellement se tenir sans que les membres de l'association soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle. Les membres votent à l'assemblée selon les modalités prévues par les statuts.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de mise en œuvre de cette faculté, les membres sont convoqués par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre.

Le Président peut également organiser une consultation écrite des membres au travers d'un vote par correspondance.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget, le cas échéant, nomme un commissaire aux comptes, donne quitus de leur gestion aux Administrateurs et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté (quorum). Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est

convoquée de nouveau selon les modalités définies à l'article 20. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres, présents ou représentés. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau, soit par le quart des membres présents ou représentés. Chaque membre présent pourra disposer outre son droit de vote, de deux pouvoirs au plus.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Préalablement à la convocation d'une AGE, une instance, composée des Présidents, Vice-présidents et Trésoriers des deux associations régionales Hlm et du CREHA OUEST, devra être réunie pour donner un avis préalable sur les évolutions envisagées. En cas de désaccord de cette instance sur la (les) proposition(s), l'AGE ne pourra être organisée et l'association devra formuler une autre proposition à cette instance.

Toute modification de statuts, dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant ou non un but analogue, tout apport partiel d'actif, doit être approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés (quorum) ; les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée, mais le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau, soit par le quart des membres présents ou représentés

Les mêmes conditions de majorité et de quorum s'imposent pour décider de suspendre ou arrêter une ou plusieurs des activités gérées par l'association.

Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le quorum visé ci-dessus, il peut être immédiatement convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité ci-dessus définie et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLE 25 - REGISTRES

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le Président ou le Secrétaire.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, elle attribue l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association pourra être établi et modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Fait à Saint-Herblain le _____-, en 5 exemplaires.

Certifié conforme par :

Le Président
Jacques STERN

Le Secrétaire
Dominique DURET

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20221017-S11-BC-170-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Mise en ligne : le 24 octobre 2022